

biens et effets de tel Prisonnier qui restera entre les mains du Syndic ou des Syndics d'iceux, après avoir payé toutes les justes charges et dépenses de tel Syndic ou Syndics qui seront allouées par la dite Cour, sera transporté ou cédé de nouveau ou payé à tel Prisonnier, ainsi que la dite Cour ordonnera, mais autant de tels Biens et Effets qui aura été auparavant employé au payement des dettes de tel Prisonnier sera retenu par les Créanciers qui l'auront reçu à compte de leurs demandes respectives, à l'exception seulement du Créancier ou des Créanciers qui s'adresseront à la Cour pour faire annuler tel élargissement, lesquels payeront au Syndic ou aux Syndics des Biens ou Effets de tel Prisonnier, avant que tel Ordre déclarant tel élargissement nul soit rendu par la dite Cour, le dividende ou les dividendes par lui ou eux reçus respectivement.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un Prisonnier qui aura été élargi en vertu de cet Acte, deviendra en état de payer toutes ou aucune partie des Dettes par lui dues, et contres lesquelles il aura obtenu tel élargissement, après une allouance raisonnable pour le soutien de tel Débiteur et de sa famille, et le payement de ses Dettes contractées après tel élargissement, ou auxquelles tel élargissement ne s'étendrait pas, il sera et pourra être loisible à tout Créancier contre lequel il aura obtenu tel élargissement de s'adresser à la Cour pour obtenir la liberté de procéder contre tel Débiteur nonobstant tel élargissement ; et dans le cas où il paraîtra, à la satisfaction de la Cour, que tel Débiteur est en état de payer telle demande ou aucune partie d'icelle, il sera loisible à la dite Cour de révoquer tel élargissement, soit en entier ou sur le payement de telle somme ou sommes d'argent pour le bénéfice des personnes contre lesquelles tel élargissement aura été obtenu, soit en général ou par plusieurs payemens, ainsi que la dite Cour le jugera raisonnable, ou de permettre qu'il soit levé Exécution sur le jugement entré dans la dite Cour sur l'Engagement du dit Prisonnier, pour telle somme d'argent que la dite Cour jugera à propos, laquelle sera distribuée proportionnellement parmi les Créanciers qui y auront droit en vertu de tel Engagement, et tels procédés auront et pourront avoir lieu de tems à autre à la discrétion de la Cour, jusqu'à ce que le total des Dettes dues au différentes personnes contre lesquelles tel élargissement aura été obtenu, ait été entièrement payé et satisfait avec les frais que la Cour jugera à propos d'adjuger. Pourvu toujours, que dans le cas où il paraîtra à la Cour que telle demande est mal fondée et vexatoire, il sera loisible à la Cour non seulement de refuser de rendre aucun Ordre sur telle demande, mais aussi de la renvoyer avec tels dépens que la Cour jugera raisonnables.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à toute et chaque personne qui, en quelque tems que ce soit, après l'expiration de six mois de Calendrier de la date de la nomination d'un Syndic ou Syndics des Biens et Effets d'un Prisonnier en vertu de l'autorité de cet Acte, viendra volontairement et déclarera quelque partie des Biens de tel Prisonnier non spécifiée dans la dite Cédule, et qui ne sera pas encore venue à la connoissance du Syndic ou des Syndics des Biens de tel Prisonnier, par cent, et telle autre récompense que le dit Syndic ou les dits Syndics ou la majorité, en somme des Créanciers présens à aucune assemblée des dits Créanciers jugeront à propos de payer sur le produit net des Biens de tel Prisonnier, laquelle sera recouvrée sur telle dé-